

FEUILLE DE ROUTE

DU DEMANDEUR A LA VACCINATION

Pour les salariés et agents ayant un lien de subordination privé ou public –

Les militaires – Les gendarmes – Les pompiers

ETAPE 1 :

A compter du mercredi 15 septembre 2021, vous devrez vous rendre sur votre lieu de travail et demander à votre supérieur hiérarchique une **autorisation de vous absenter pour aller vous faire vacciner**, conformément à l'article 17 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, qui doit vous être donnée, à défaut vous exercerez vos fonctions.

ETAPE 2 :

Vous devrez ainsi vous présenter au sein d'un centre de vaccination, d'une pharmacie, d'un vaccinodrome ou auprès d'un professionnel de santé, avec **un ou deux témoins**, dans le but de vous faire « vacciner », **muni de trois documents**, à savoir :

1. **L'engagement personnel de disponibilité à une injection dite « vaccinale » ;**
2. **L'annexe 1 à l'engagement personnel de disponibilité à une injection dite « vaccinale » ;**
3. **L'annexe 2 à l'engagement personnel de disponibilité à une injection dite « vaccinale ».**

ETAPE 3 :

Vous devrez, dans un premier temps, présenter **uniquement le document 1** (*Engagement personnel de disponibilité à une injection dite vaccinale*) en expliquant avoir besoin d'une **signature ou d'un tampon** de la part du centre de vaccination (de la pharmacie, du vaccinodrome ou du professionnel de santé) afin d'être en mesure de justifier de votre absence sur votre lieu de travail (document réclamé par votre supérieur hiérarchique).

ETAPE 4 :

Dans un second temps et seulement **une fois le premier document signé ou tamponné**, vous devrez présenter à la personne chargée de la vaccination, **l'annexe 1** et solliciter qu'elle **remplisse et signe le document** visant à engager sa responsabilité pénale, civile et personnelle pour toutes les informations requises.

Ceci, afin d'avoir la confirmation de la légalité formelle et substantielle de l'obligation vaccinale.

Vous le donnerez seulement si le professionnel remplit, *in extenso*, avec mention manuscrite son engagement personnel de responsabilité civile et pénale.

A défaut, vous ne pouvez pas vous faire injecter un produit qui n'est pas garanti par le professionnel de la santé.

ETAPE 5 :

Vous, ainsi que le ou les témoins, devrez remplir et signer l'annexe 2, laquelle atteste de votre présentation au sein d'un centre de vaccination, d'une pharmacie, d'un vaccinodrome ou auprès d'un professionnel de santé aux fins de vous faire vacciner, et du refus du professionnel de signer l'annexe 2 et d'engager sa responsabilité civile et pénale.

ETAPE 6 :

Enfin, la dernière étape consiste à vous rendre de nouveau sur votre lieu de travail et à **présenter ces trois documents**, le document 1 devant impérativement être signé ou tamponné, à **votre supérieur hiérarchique** (employeur, chef de service...etc.) aux fins de :

- Prouver que vous avez voulu vous faire vacciner et vous êtes rendu sur un lieu de vaccination ;
- Prouver que le professionnel sollicité pour vous vacciner n'a pas pu vous apporter les éléments attestant de la légalité de l'injection au regard de la loi.